



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/2

Le 25 janvier 2012

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole

(requête pour avis consultatif)

La Cour rendra son avis consultatif le mercredi 1^{er} février 2012 à 10 heures

LA HAYE, le 25 janvier 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra le mercredi 1^{er} février 2012 son avis consultatif relatif au Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole.

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Hisashi Owada, donnera lecture de l'avis consultatif.

Historique de la procédure

Le 26 avril 2010, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif émanant du Fonds international de développement agricole (FIDA) et tendant à la réformation d'un jugement rendu par une juridiction administrative, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommé «le Tribunal»).

Dans son jugement n° 2867 (S.-G. c. FIDA), rendu le 3 février 2010, le Tribunal, en vertu de l'article II de son statut, s'était déclaré compétent pour statuer sur le fond d'une requête contre le FIDA introduite par Mme S.-G., ancien membre du personnel du Mécanisme mondial de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommé «le Mécanisme mondial»). Mme S.-G. était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée qui devait expirer le 15 mars 2006.

Son contrat n'ayant pas été renouvelé, Mme S.-G. avait entrepris des démarches auprès de divers organes du FIDA, au sein duquel le Mécanisme mondial avait été accueilli. En particulier, elle avait formé un recours auprès de la commission paritaire de recours, qui, en décembre 2007, avait recommandé que Mme S.-G. soit rétablie dans ses fonctions au sein du Mécanisme mondial pour une période de deux ans et que lui soit versée une somme représentant l'ensemble des traitements, allocations et indemnités qu'elle avait perdus depuis mars 2006. Le président du FIDA avait rejeté cette décision en avril 2008. Devant l'échec de sa démarche, Mme S.-G. avait saisi le Tribunal, le 8 juillet 2008, d'une requête contre le FIDA.

Dans sa requête, Mme S.-G. avait prié le Tribunal d'enjoindre au FIDA de la réintégrer dans son poste ou dans un poste équivalent pour une période d'au moins deux ans, avec effet rétroactif au 16 mars 2006, et de lui accorder une réparation pécuniaire équivalente aux pertes subies du fait du non-renouvellement de son contrat. Dans son jugement, le Tribunal avait jugé que la décision du président du FIDA, qui avait rejeté la recommandation de la commission paritaire de recours, devait être annulée. Il avait condamné le FIDA à verser à la requérante des dommages-intérêts équivalents aux traitements et autres allocations qu'elle aurait perçus si son contrat avait été renouvelé pour une période de deux ans à compter du 16 mars 2006, ainsi que la somme de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral qu'elle avait subi, et avait également condamné le FIDA aux dépens pour un montant de 5 000 euros.

Le conseil d'administration du FIDA, agissant dans le cadre de l'article XII de l'annexe au statut du Tribunal, avait décidé, par une résolution adoptée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 22 avril 2010, de contester le jugement susmentionné du Tribunal et de soumettre la question de la validité de celui-ci à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

Cet article est ainsi libellé :

«1. Au cas où le Conseil exécutif d'une organisation internationale ... conteste une décision du Tribunal affirmant sa compétence ou considère qu'une décision dudit Tribunal est viciée par une faute essentielle dans la procédure suivie, la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal sera soumise par ledit Conseil exécutif, pour avis consultatif, à la Cour internationale de Justice.

2. L'avis rendu par la Cour aura force obligatoire.»

La demande pour avis consultatif avait été transmise à la Cour par une lettre du président du Conseil d'administration du FIDA, datée du 23 avril 2010 et reçue au Greffe le 26 avril 2010.

Elle contenait les neuf questions suivantes :

«I. Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil ?

II. Etant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds» et que «la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

III. L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

IV. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

V. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

VI. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémorandum d'accord entre la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémorandum), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

VII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémorandum, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

VIII. La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

IX. La décision rendue par le Tribunal dans son jugement n°2867 est-elle recevable ?»

Par lettres en date du 26 avril 2010, le greffier de la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour.

Par une ordonnance en date du 29 avril 2010, la Cour :

- 1) a décidé que le FIDA et ses Etats membres admis à ester devant la Cour, les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et admis à ester devant la Cour, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal en vertu du paragraphe 5 de l'article II du statut du Tribunal étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif ;
- 2) a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut ;

- 3) a fixé au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ;
- 4) a décidé de demander au président du FIDA de transmettre à la Cour tout exposé de l'opinion de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal que celle-ci souhaiterait porter à la connaissance de la Cour ; et a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel un exposé éventuel de l'opinion de la requérante visée par le jugement pourrait être présenté à la Cour et au 31 janvier 2011 la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante pourraient être présentées à la Cour.

Le 26 octobre 2010, le conseiller juridique du FIDA a présenté un exposé écrit du Fonds et un exposé de l'opinion de la requérante.

Le 28 octobre 2010, l'ambassadeur de l'Etat plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas a présenté un exposé écrit du Gouvernement de la Bolivie.

Par ordonnance du 24 janvier 2011, le président de la Cour a reporté au 11 mars 2011 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits, ainsi que la date d'expiration du délai dans lequel des observations éventuelles de la requérante dans la procédure l'opposant au Fonds devant le Tribunal pourraient être présentées à la Cour. Cette prorogation de délais faisait suite à une demande en ce sens émanant du conseiller juridique du FIDA.

Des observations écrites ont été présentées par le Fonds et par la requérante dans le délai ainsi prorogé.

NOTE À LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. La séance se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Les téléphones portables sont admis à condition d'être éteints.

2. **La procédure d'accréditation en ligne est ouverte aux médias jusqu'au lundi 30 janvier 2012 à minuit.** Tous les détails pratiques figurent dans l'avis aux médias (2012/a) joint au présent communiqué.

3. **Une procédure d'admission en ligne est en vigueur pour les groupes et visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) qui devront soumettre leur demande sur le site de la Cour (cliquer sur «Assister à une audience») **avant le lundi 30 janvier 2012 à minuit.**

4. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'avis consultatif et son texte intégral seront distribués. Simultanément, ces documents seront disponibles sur le site Internet de la Cour.

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité revêt, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique et, d'autre part, un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (au contentieux) et à certains organes et institutions du système onusien (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première cour pénale internationale permanente créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organisation judiciaire indépendante composée de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA), institution indépendante créée en 1899.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Avis

Non officiel

N° 2012/a

Le 25 janvier 2012

Avis aux médias

Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)

Procédure d'accréditation pour la lecture de l'avis consultatif de la Cour le mercredi 1^{er} février 2012 à 10 heures

Les représentants des médias sont priés de remplir le formulaire électronique de demande d'accréditation figurant sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org). **Les demandes d'accréditation devront parvenir à la Cour avant le lundi 30 janvier 2012 à minuit.** Seuls les formulaires transmis en ligne seront acceptés. Chaque demande sera examinée par le département de l'information et fera l'objet d'une réponse par courriel. Les demandes reçues après l'échéance fixée ne seront pas prises en considération.

Accès au Palais de la Paix

Les représentants des médias sont priés de se présenter à la grille du Palais de la Paix **de 8 h 30 à 9 h 30** munis d'une pièce d'identité et de leur carte de presse. **Seuls ceux dûment accrédités et en mesure de s'identifier sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Palais.**

Le stationnement au Palais n'est pas autorisé. Seuls les véhicules avec antenne satellite peuvent bénéficier d'une dérogation, à demander dans le formulaire en ligne.

Accès à la salle d'audience

Les représentants des médias peuvent assister à la séance dans la grande salle de justice où des tables leur sont réservées (sur le côté gauche par rapport à la porte d'entrée). Néanmoins, la prise de vues n'est autorisée que pour quelques minutes au début de la séance. Photographes et caméramen doivent se tenir sur le côté droit de la salle.

Salle de presse

La lecture sera retransmise en direct sur grand écran, en français et en anglais, dans la salle de presse. Celle-ci dispose d'un accès Internet sans fil. Les équipes de TV peuvent se brancher sur le système audiovisuel (PAL) de la Cour. Les reporters radio peuvent se brancher sur le système audio. La salle de presse sera ouverte **de 8 h 30 à 16 heures**. **Les représentants de la presse devront avoir quitté le Palais à 16 heures au plus tard.**

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)